

Cahier de doléances du Tiers État de Noiron-sur-Seine (Côte-d'Or)

Cahier

Du dimanche, premier jour de mars 1789, par-devant nous Bénigne Mariotte, avocat en Parlement, bailli, juge ordinaire et garde civil et criminel au bailliage et seigneurie de Pothières, Noiron et dépendances, assisté de notre greffier ordinaire, secrétaire de l'assemblée, sont comparus en leurs personnes tous les habitants dudit Noiron.

Lesquels, suivant le mandement à nous envoyé par le Roi publié en l'auditoire de Pothières, comme aussi au prône de leur église, le jour d'hier, suivant le mandement à eux adressé de Sa Majesté et le règlement donné à Versailles le 24 janvier dernier au sujet de la tenue des États généraux du royaume, se sont occupés de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et ont dit :

Premièrement, qu'il serait essentiel pour le bien de l'État et des pays d'élection que les aides fussent bien supprimées, attendu que les droits qu'ils payent sur les vins de leur récolte leur sont onéreux et emportent presque tout le fruit de leurs travaux ; que les appointements des commis préposés pour la levée desdits droits emportent les trois quarts du produit de leur récolte ; au moyen de quoi il n'en reste au plus qu'un quart qui retourne au profit de l'État.

Secondement, ils demandent également la suppression des gabelles et autres droits imposés sur le sel et huile et autres denrées nécessaires à la nourriture du peuple ; que ces droits exorbitants les empêchent de se procurer tout ce qui serait nécessaire pour leur soulagement et fait que la consommation est beaucoup moins grande.

Troisièmement, que pour le bien général du royaume et du commerce, il faudrait établir une même mesure, même poids et même aune pour tout le royaume, ainsi que pour le mesurage des héritages ; que la différence qui se trouve entre les mesures et poids cause souvent des difficultés, en ce que, un particulier d'une province achetant des marchandises dans une autre, n'étant pas instruit que les poids et mesures sont différents de ceux usités dans son pays, il se trouve trompé en payant la marchandise au-delà de sa valeur.

Quatrièmement, lesdits habitants demandent à être maintenus et gardés dans le franc alleu dont ils jouissent de temps immémorial et de ne jamais payer aucuns droits de lods et ventes, quint ou requint, dans les estimations, ventes ou permutations.

Cinquièmement, que tous les impôts mis et à mettre soient supportés également par le Clergé et la Noblesse et le Tiers état, en raison des propriétés et facultés de chacun ; et que, pour que la répartition s'en fît avec justice et égalité, il conviendrait qu'il n'y eût qu'un seul rôle qui contiendrait les noms et propriétés de chacun et la cote à laquelle il serait imposé ; que la répartition fût faite par des personnes choisies par les principaux habitants du lieu et non, comme cela s'est fait par le passé jusqu'à ce moment, par des commissaires qui n'ont aucune connaissance des facultés de la communauté et qui ne donnent ni n'envoient la minute ni la matrice du rôle sur les lieux ; pourquoi on ne peut parvenir à l'égalité des impositions ordonnée par l'édit de 1776.

Sixièmement, exposent lesdits habitants que, quoi qu'ils payent des cotes particulières pour l'entretien des grandes routes, elles sont pour ainsi dire impraticables, par le défaut d'entretien et de travail de la part des entrepreneurs.

Septièmement, ils exposent qu'ils sont éloignés de vingt-quatre lieues de la ville de Sens où toutes leurs causes se portent par appel, tandis qu'ils ne sont éloignés que de deux lieues du siège présidial de la Montagne établi à Châtillon-sur-Seine ; qu'ils ne peuvent suivre leurs affaires audit bailliage de Sens qu'à grands frais, qu'elles sont souvent très négligées, faute de pouvoir s'y rendre pour la poursuite et l'instruction d'icelles, tandis que, s'ils se trouvaient réunis au bailliage de la Montagne, ils pourraient à bien moins de frais faire toutes leurs affaires ; qu'ils sont obligés de porter l'argent de leur recette à neuf lieues du pays, ce qui

expose les collecteurs à beaucoup de dangers ; que pour éviter tous ces inconvénients, ils demanderaient que leur pays soit régi comme les pays d'États et qu'au moyen de ce ils soient réunis à la Bourgogne et leur village déclaré faire partie du bailliage de la Montagne, et par conséquent régi et administré, tant pour la justice que pour toutes les charges publiques, ¹ dépendant dudit bailliage.

Huitièmement, que les députés du Tiers état seront en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis et que leurs voix seront comptées par têtes et non par ordre ; que les députés n'accorderont aucun impôt avant que l'on ait statué sur tous les autres objets de demande qui seront proposés à l'assemblée des États généraux et que les subsides qui seront accordés ne le seront que pour l'intervalle d'une tenue à l'autre, qui sera fixé au plus tard à cinq ans.

Ont lesdits habitants donné et donnent pouvoir à leur député de présenter et faire valoir les articles ci-dessus, et autres qu'il jugera bon être, à l'assemblée du bailliage de Sens, et même d'élire telle personne, suffisante et capable, avec les autres juridictions et dépendances dudit bailliage de Sens, pour assister aux États généraux du royaume qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain, promettant lesdits habitants d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par leur député.

Fait les an et jour que dessus.

Nous nous sommes soussigné avec le secrétaire, le député et les habitants le sachant faire.

¹ comme